

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°2026-07-638

Objet : Administration

Règlement intérieur du Comité syndical du PETR Vidourle Camargue

Séance du 1^{er} juillet 2026

Date de convocation : 23 juin 2026

Membres en exercice : 60 titulaires, 60 suppléants

Membres présents : 45 à l'ouverture de la séance

Membres votants présents : 26 titulaires et 18 suppléants soit 44 votants présents, puis 45 (27 titulaires en cours de séance).

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 3 (M. Morra à M. Brousses, Mme Combe à M. Rams, M. Brunel à M. Roussel)

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 3 (M. Pobo à M. Sioly, (non nécessaire puisque M. Sioly est suppléant de M. Pobo) ; M. Lechevalier à M. Mary (M. Lechevalier est suppléant et ne peut donner pouvoir) et M. Crespe à M. Creiche (M. Creiche en tant que suppléant ne peut recevoir de procuration)).

Nombre total de voix : 44+3 procurations à l'ouverture de la séance, puis 45+3 procurations en cours de séance

Le quorum est atteint : 44/60 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-six, le premier juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Titulaires avec voix délibérative : Joachim RAMS, Thierry FELINE, Philippe BROUSSE, Martine ABELLO, Frédéric TULLO, Christophe TICHET, Daniel SANTAMATILDE, Magali PRADEILLE, Christian BORG, Adrien RUY, Jean-Louis BLANC, Michel CHAMBELLAND, Joffrey LEON, Brigitte MIRANDE, Nadia RAÏS, Clément ROUSSEL, Nicolas DE CRAENE, Jean-Louis NICOLAS, Grégory BENEZET, Jean-Christophe MORANDINI, Véronique MARTIN, Bernard CHULDA, Denis DEVRIENT, Patrick MARY, Jean-Antoine OTALORA, Jérôme BOISSON.
Loïc FATCCIOLI arrivé en cours de séance (point n°5 à l'ordre du jour).

Suppléants avec voix délibérative : Jean-Philippe CREICHE, Pascale MOURRUT, Laurent PELISSIER, Yves EHRET, Christel CAUQUIL-HUGON, Nicolas VIDAL, Laëtitia CNUDDÉ, Jean-Pierre GUSAI, Alexandra BRUGUIER, Pierre SIOLY, Sylvie ALBAN, Serge LLORCA, Alain THEROND, Jean-Louis MANIEZ, Marie PELLET LAPORTE, Julie CROIN, Jean-Paul BOSCH, Xavier THOMAS.

Suppléants sans voix délibérative : Jean-Pierre MEDAN (les 12 sièges de la CCRVV étant représentés), Anne BAYLE.

Absents excusés : Charly CRESPE, Jean-Pierre FILHOL, David PAPY, Guylène BONFIGLIO, Cédric BONATO, André MORRA, Florence COMBE, Martine SCOLL-OGIER, Corinne PIMIENTO, Noémie ALBECQ-MEGIAS, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Jean-Paul FRANC, André BRUNDU, Frédéric MESEGUER, Nelly RUIZ, Véronique BONIFACE, Joël TENA, Angel POBO, Stéphane PORRET, Benjamin BRUNEL, Céline FARRE, Robert DAUMAS, Michel DEBOUVERIE, Catherine CHAUVET, Conception MARTINEZ, Nicole BARANDON, Jean-Pierre BONDOR, Sylvain RENNEN, Sonia MOKADDEM, Fabrice FENOY, Patrice SPEZIALE, Yves QUESADA, Christophe CALVET, David JEANJEAN, Stève LECHEVALIER.

Membres invités sans voix délibératives : 0

Agents du PETR Vidourle Camargue : M. Charlier, Directeur, C. Bazile, Assistante direction.

Rapporteur : M. Thierry Agnel

Fondements juridiques :

Loi n° 92-125 du 6 février 1992 portant obligation aux collectivités de 3.500 habitants et plus, d'adopter un règlement intérieur dans les six mois d'installation de leurs instances de gouvernance.

Exposé :

Le syndicat mixte du PETR Vidourle Camargue doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation de son exécutif. Le règlement intérieur a pour objectifs de préciser les modalités d'application de la dernière version des statuts votés le 3 avril 2024 (délibération n°2024-04-552).

Il définit les règles de fonctionnement interne du syndicat mixte du PETR Vidourle Camargue, conformément :

- aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121 et L 5721,
- à la loi du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment le titre IV portant sur les dispositions relatives à la coopération territoriale,
- à la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- aux statuts du syndicat mixte du PETR Vidourle Camargue, approuvés par arrêté préfectoral n° DCLC-SCFI-BCLI-2607-24-001 du 26 juillet 2024.

Il précise le fonctionnement du comité syndical, du bureau, de la conférence des Maires et du conseil de développement.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver le présent règlement intérieur du Comité syndical annexé au rapport,
- De dire que le présent règlement peut être amené à évoluer en fonction des lois, décrets et circulaires qui pourraient être adoptés pour se conformer à la législation,
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 47

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président,
Thierry AGNEL

 Syndicat Mixte
PETR
Vidourle
Camargue

Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
 - En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 08/07/26
- Le directeur général des services, Maxime Charlier

 Syndicat Mixte
PETR
Vidourle
Camargue

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

PETR VIDOURLE CAMARGUE



GOUVERNANCE

Juillet 2026



REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a été adopté par le Comité Syndical le 1^{er} juillet 2026.

Il définit les règles de fonctionnement interne du Syndicat Mixte du PETR Vidourle Camargue, conformément :

- o aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121 et L 5721,
- o à la loi du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment le titre IV portant sur les dispositions relatives à la coopération territoriale,
- o à la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- o aux statuts du Syndicat mixte du PETR Vidourle Camargue modifiés, approuvés par arrêté préfectoral n° DCLC-SCFI-BCLI-2607-24-001 du 26 juillet 2024.

Le présent règlement peut être amené à évoluer en fonction des lois, décrets et circulaires qui pourraient être adoptés ou mis en place.

SOMMAIRE

1 - Le Comité Syndical :

- Article 1 - Composition
- Article 2 - Périodicité des séances
- Article 3 - Nature des séances
- Article 4 - Convocation
- Article 5 - Procurations (pouvoir de vote).
- Article 6 - Démission des délégués du Comité Syndical
- Article 7 - Accès aux dossiers
- Article 8 - Partenaires associés
- Article 9 - Questions
- Article 10 - Déroulement de la séance
- Article 11 - Débat d'orientation budgétaire et budget
- Article 12 - Conventions

2 - Le Bureau Syndical :

- Article 13 - Composition, fonctionnement et élection
- Article 14 - Rôle et compétences
- Article 15 - Fonctionnement

3 - La Conférence des Maires :

- Article 16 - Constitution, rôle et compétences

4 - Le Conseil de Développement :

- Article 17 - Constitution, rôle et compétences

5- Dispositions diverses :

- Article 18 - Procès-verbaux et comptes rendus
- Article 19 - Obligations du Président
- Article 20 - Modifications
- Article 21 - Règlement

1 – Le Comité Syndical

Article 1 - Composition

Le Comité Syndical est composé, comme prévu par les statuts, de 60 membres ayant chacun une voix délibérative :

- 10 délégués titulaires et 10 suppléants pour la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- 12 délégués titulaires et 12 suppléants pour la Communauté de Communes de Petite Camargue,
- 12 délégués titulaires et 12 suppléants pour la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle,
- 12 délégués titulaires et 12 suppléants pour la Communauté de Communes du Pays de Sommières,
- 14 délégués titulaires et 14 suppléants pour la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo.

En outre le Comité Syndical est composé, comme prévu par les statuts de membres n'ayant pas voix délibérative :

- 4 délégués désignés par le Conseil Départemental du Gard et de l'Hérault,
- 1 délégué désigné par le Conseil Régional Occitanie,
- 5 délégués désignés par le Conseil de développement,

En sus des délégués titulaires et suppléants, le Président peut inviter des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR sans voix délibératives. Peuvent assister aux séances publiques du Comité syndical, le Directeur Général des Services et le cas échéant les fonctionnaires du PETR concernés en fonction de l'ordre du jour.

La durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du comité syndical est celle des conseillers communautaires et municipaux.

Article 2 - Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins 4 fois par an selon les conditions prévues par les statuts du PETR.

Toutefois, comme le précise les statuts le Comité syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige, à l'initiative :

- Du Président ;
- Ou à la demande du Bureau ;
- Ou du tiers au moins de ses délégués.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 – Nature et organisation des séances :

Les séances se tiennent en présentiel.

En cas d'impossibilité de se réunir, elles peuvent se tenir sous toutes formes dématérialisées, quel qu'en soit le procédé (visioconférence, audioconférence, consultation écrite ou tout autre procédé légalement autorisé). La convocation devra stipuler la nature de la séance.

Les conditions de quorum s'appliquent au même titre que les séances en présentiel.

Pour s'assurer de la légalisation des décisions prises en visioconférence ou en audioconférence et en l'absence de dispositif de vote dématérialisé, elles seront suivies d'une consultation écrite à laquelle ne pourront répondre que les élus présents lors de la visio ou audioconférence formant le quorum.

Le formulaire de consultation écrite sera distribué dès le lendemain de la séance dématérialisée par courriel et/ou disponible sur le site internet du PETR.

A partir de la date de mise à disposition, les élus concernés auront un délai de 7 jours pour remplir, signer et renvoyer la consultation écrite par mail ou par courrier. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 – Convocation

En application de la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 article 9, les convocations sont transmises de manière dématérialisée sauf si les conseillers syndicaux en font expressément la demande, par écrit, sur support papier à leur domicile ou à une autre adresse.

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la nature de la réunion la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande motivée du représentant de l'Etat ou de conseillers, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Le Président peut retirer une question de l'ordre du jour à condition que son inscription ne résulte pas d'une demande motivée exposée précédemment.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la réunion aux délégués titulaires et suppléants.

La réunion se déroule sur la commune siège du PETR ou sur toutes communes du périmètre du PETR. En cas de nécessité ou sur décision motivée elle peut également se tenir sur toutes communes hors du territoire du PETR.

Elle est portée à la connaissance du public.

Un rapport sur chaque affaire soumise à délibération doit être adressé avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 – Procurations (pouvoir de vote).

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité syndical doit en aviser le Président ou les services du Syndicat, si possible par écrit.

Il revient également au délégué titulaire d'en informer un suppléant de sa communauté de communes dans l'ordre de désignation, seul habilité pour le représenter. A défaut de pouvoir être représenté par un suppléant, le titulaire pourra seulement dans ce cas donner procuration à un titulaire présent (pouvoir de vote).

Article 6 – Démission des délégués du Comité Syndical

Les démissions des délégués du Comité Syndical sont adressées par courrier au Président.

La collectivité mandante pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires dans un délai d'un mois.

Article 7 – Accès aux dossiers

Durant les 5 jours francs précédant la séance et dans les 10 jours qui suivent, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du PETR uniquement et aux heures ouvrables. Dans tous les cas ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 – Partenaires associés

Par ses statuts, le Syndicat Mixte reconnaît comme partenaires associés avec voix consultative :

- Le Conseil Départemental de l'Hérault et du Gard,
- Le Conseil Régional Occitanie,
- Le Conseil de Développement du PETR.

Les délégués valablement désignés par ces instances seront invités à participer aux réunions du Comité Syndical.

Ils reçoivent les mêmes dossiers que les délégués avec voix délibérative du Comité Syndical. Ils peuvent s'exprimer en séance selon les modalités prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Ils ne prennent pas part au vote.

Article 9 – Questions

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le Président répond ou fait répondre par les personnes compétentes.

Si l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure ou spécialement organisée à cet effet.
Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat et ses actions.

Article 10 - Déroulement de la séance

o Le quorum :

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Le quorum nécessaire aux délibérations est égal à la majorité des membres (la moitié plus 1) en présentiel.

Si le quorum prévu dans l'article 4-4 des statuts n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Comité Syndical ou du Bureau a lieu dans les quinze jours. Les délibérations peuvent alors être adoptées sans condition de quorum. Dans une telle hypothèse, la convocation adressée aux délégués mentionne expressément cette absence de condition de quorum.

o Secrétariat de séance :

A l'ouverture de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné et le Président met aux voix le procès-verbal de la séance précédente en vue de son adoption.

o Suspension de séance :

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée à la demande d'au moins 5 conseillers syndicaux. Le Président peut suspendre la séance pour une durée ne pouvant excéder 10 minutes. Pas plus de deux suspensions ne pourront être demandées et accordées durant la séance.

o Vote :

Le Comité Syndical vote de l'une des deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat est constaté par le Président.

Le vote à bulletin secret doit être demandé par au moins un tiers des délégués présents.

Le quorum nécessaire aux délibérations est égal à la majorité des membres du Comité Syndical.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

o Organisation de salle :

Seuls les délégués avec voix délibérative (titulaires ou suppléants en l'absence d'un titulaire) peuvent siéger à la table de l'assemblée. Les délégués suppléants qui ne remplacent pas un titulaire, assistent aux débats dans les mêmes conditions que le public aux places qui lui sont réservées.

o Police de l'assemblée :

Le Président ou le Vice-président qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Comité syndical font l'objet des sanctions suivantes :

- **Rappel à l'ordre** : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ;
- **Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal** : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Comité syndical peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; Le Comité syndical se prononce par assis et levé sans débat ;
- **Suspension et expulsion** : si ledit membre du Comité syndical persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le suspendre de la séance et l'expulser.

o Accès du public :

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques. Le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

Le Comité syndical peut décider, sur la demande du Président ou d'un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du CGCT, de se réunir à huis clos.

Article 11 : Débat d'orientation budgétaire et budget

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à une délibération constatant la tenue du débat d'orientation budgétaire. Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le vote du budget a lieu avant le 15 avril de l'année et au minimum 2 jours après le débat d'orientation budgétaire. Il se déroule lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donne lieu à délibération.

Les documents budgétaires accompagnés des annexes prévues par les lois et règlements en vigueur joints à la convocation sont à la disposition des délégués 12 jours francs (calendaires) avant la séance, au siège du Syndicat.

Article 12 - Conventions

Des conventions peuvent être passées avec des collectivités non-membres du Syndicat ou des personnes morales en vue de leur participation à des études ou des réalisations qui les intéressent.

Les critères de participations financières de chaque partenaire occasionnellement associés ou clients seront précisés dans chaque convention.

Les conventions ayant une implication budgétaire feront l'objet de délibérations du Comité Syndical.

2 - Le Bureau Syndical

Article 13 - Composition, fonctionnement et élection

Conformément au CGCT, à l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte et à la délibération n°2026-05-626 du comité syndical du 20 mai 2026, le Bureau est composé de :

- o 9 vice-présidents (2 par EPCI sauf celui dont était issu le Président qui ne dispose que d'un siège),

Le Bureau est entièrement renouvelé après chaque élection municipale générale.

Des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat est venu à échéance ou non renouvelé.

Sur décision du Président, le Conseil de développement peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 14 - Rôle et compétences

Il examine les projets soumis au Comité Syndical ainsi que les propositions de délibérations.

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L.2122-7 du CGCT.

Article 15 - Fonctionnement

Le Président du Syndicat Mixte préside le Bureau.

Lorsque le Bureau est appelé à siéger pour des travaux préparatoires, il est convoqué par un mail fixant l'ordre du jour.

Lorsque que le Bureau est appelé à délibérer il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des membres qui le compose dans les mêmes formes que le Comité Syndical.

Les délibérations du Bureau sont soumises aux mêmes règles de procédure que les délibérations du Conseil Syndical.

Ordinairement, le Bureau vote à main levée, le résultat est constaté par le Président.

Le Bureau peut décider de la création de groupes de travail pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers. Ils sont librement constitués de délégués syndicaux et de personnes « qualifiées ». Les séances des commissions ne sont pas publiques.

3 – La Conférence des maires

Article 16 – Constitution, rôle et compétences

La Conférence des maires réunit l'ensemble des maires des communes qui composent le périmètre du PETR.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

4 – Le Conseil de Développement

Article 17 – Constitution, rôle et compétences

L'assemblée plénière est constituée de 20 membres.

Parmi l'assemblée plénière, 5 délégués sont désignés pour siéger avec voix consultative aux comités syndicaux du PETR.

Le Conseil de développement, agissant sur saisine du PETR porteur du projet de territoire Vidourle Camargue ou à sa propre initiative, a pour mission de : Mobiliser les acteurs et regrouper les forces vives du territoire, garantir les enjeux et objectifs du projet de territoire du PETR Vidourle Camargue, réaliser ou faire réaliser des études, identifier de nouveaux enjeux du territoire et proposer des orientations, formuler un avis sur les projets et décisions, participer au suivi et à l'évaluation, informer et sensibiliser la population locale, promouvoir le PETR, créer une interface avec d'autres Conseils de développement et territoires.

5 – Dispositions diverses

Article 18 – Procès-verbaux et comptes rendus :

Les extraits de délibérations, transmis aux représentants de l'Etat, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents ainsi que les pouvoirs écrits donnés. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Les séances du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est tenu à disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance sous huitaine et est adressé à chaque membre du Comité syndical pour la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit. Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le Comité syndical décide qu'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte. Après rectifications, le procès-verbal est à nouveau adressé à chaque membre du Comité syndical.

Article 19 – Obligations du Président

Le Président adresse à chacune des collectivités adhérentes un bilan annuel des activités du Syndicat Mixte, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 – Modifications

Les modifications statutaires du présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Président ou la moitié des conseillers syndicaux et font l'objet d'une délibération.

Article 21 – Règlement

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans le présent règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.